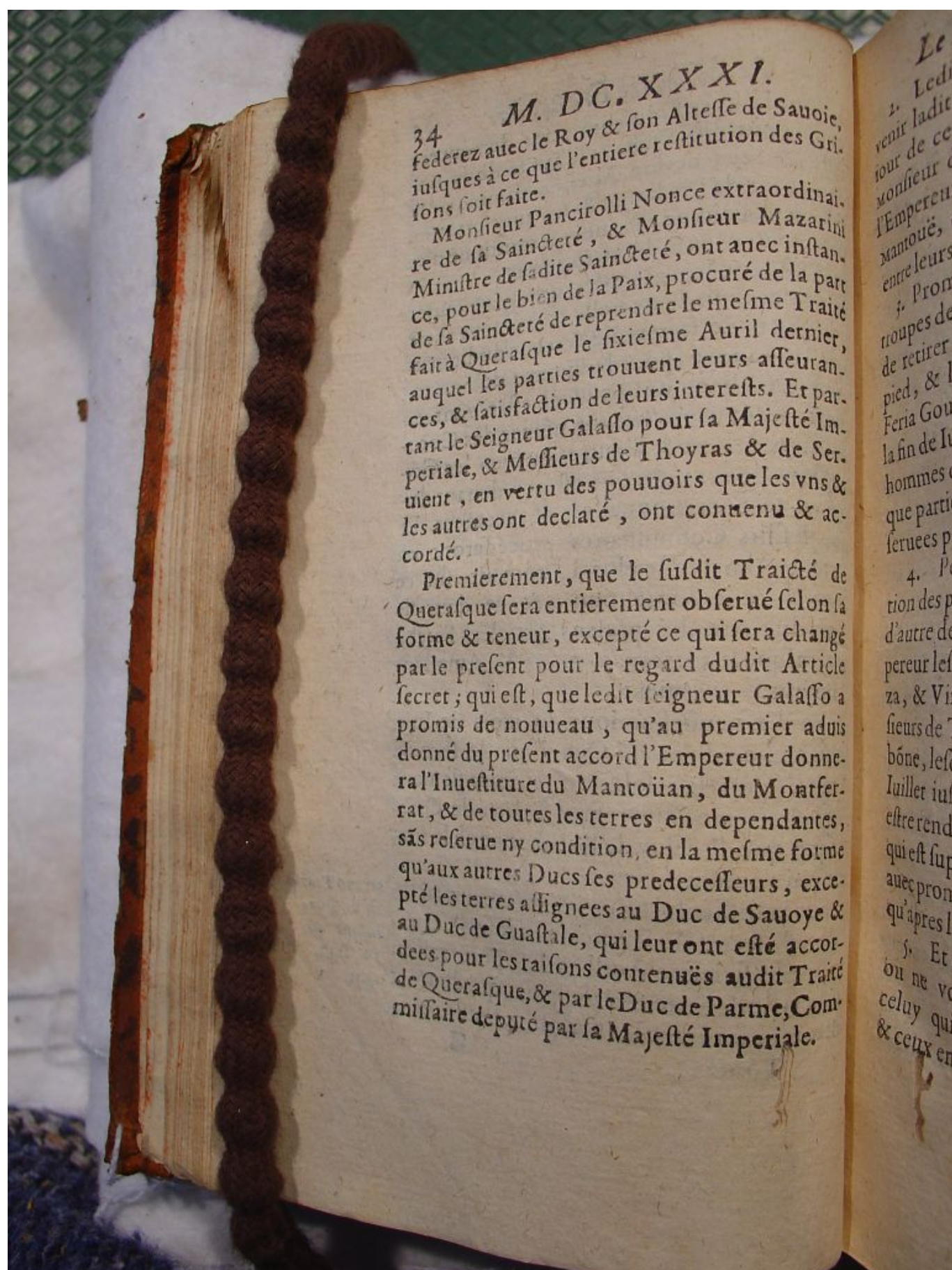


1631_034.jpg



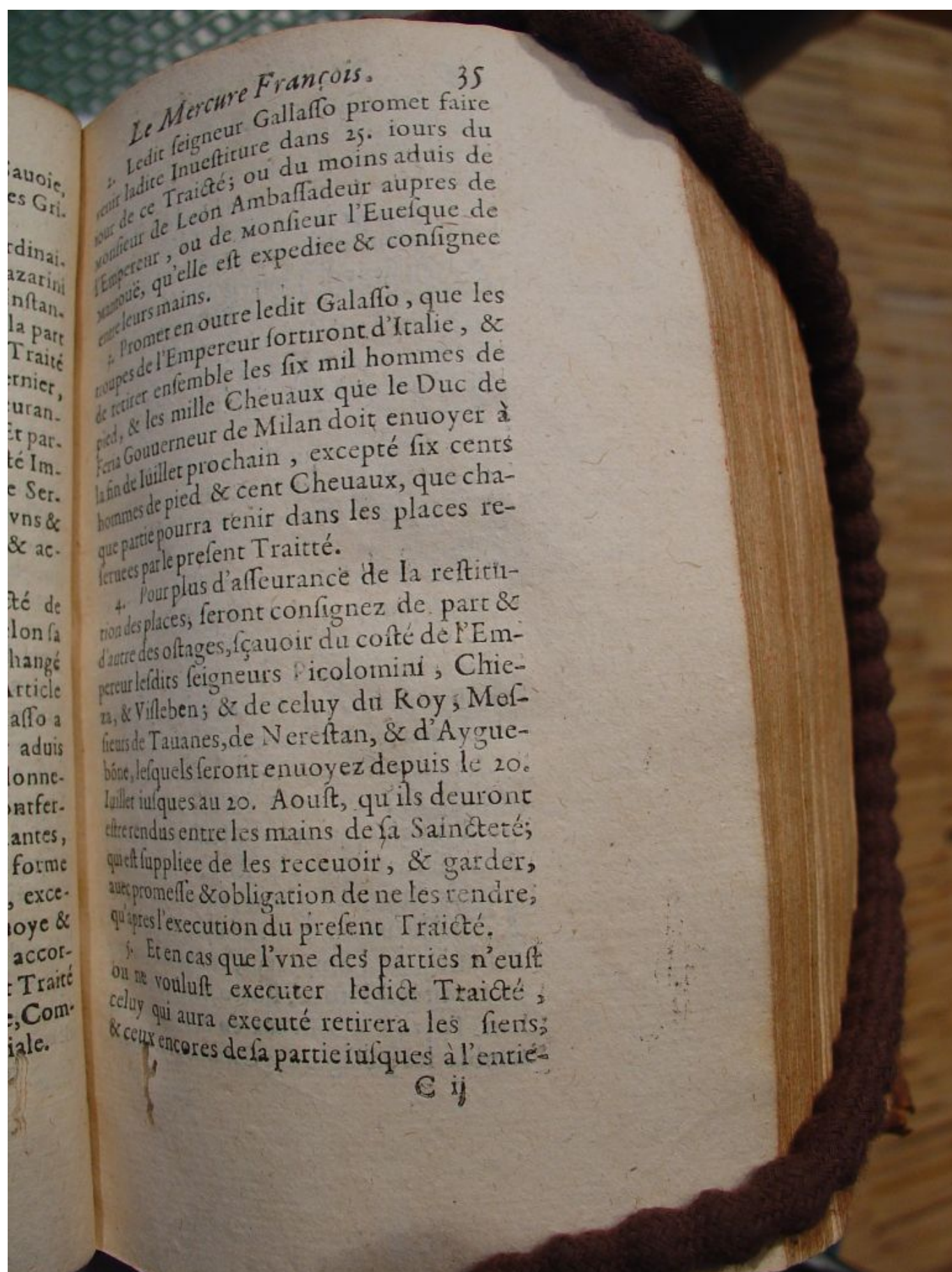
1631_722.jpg



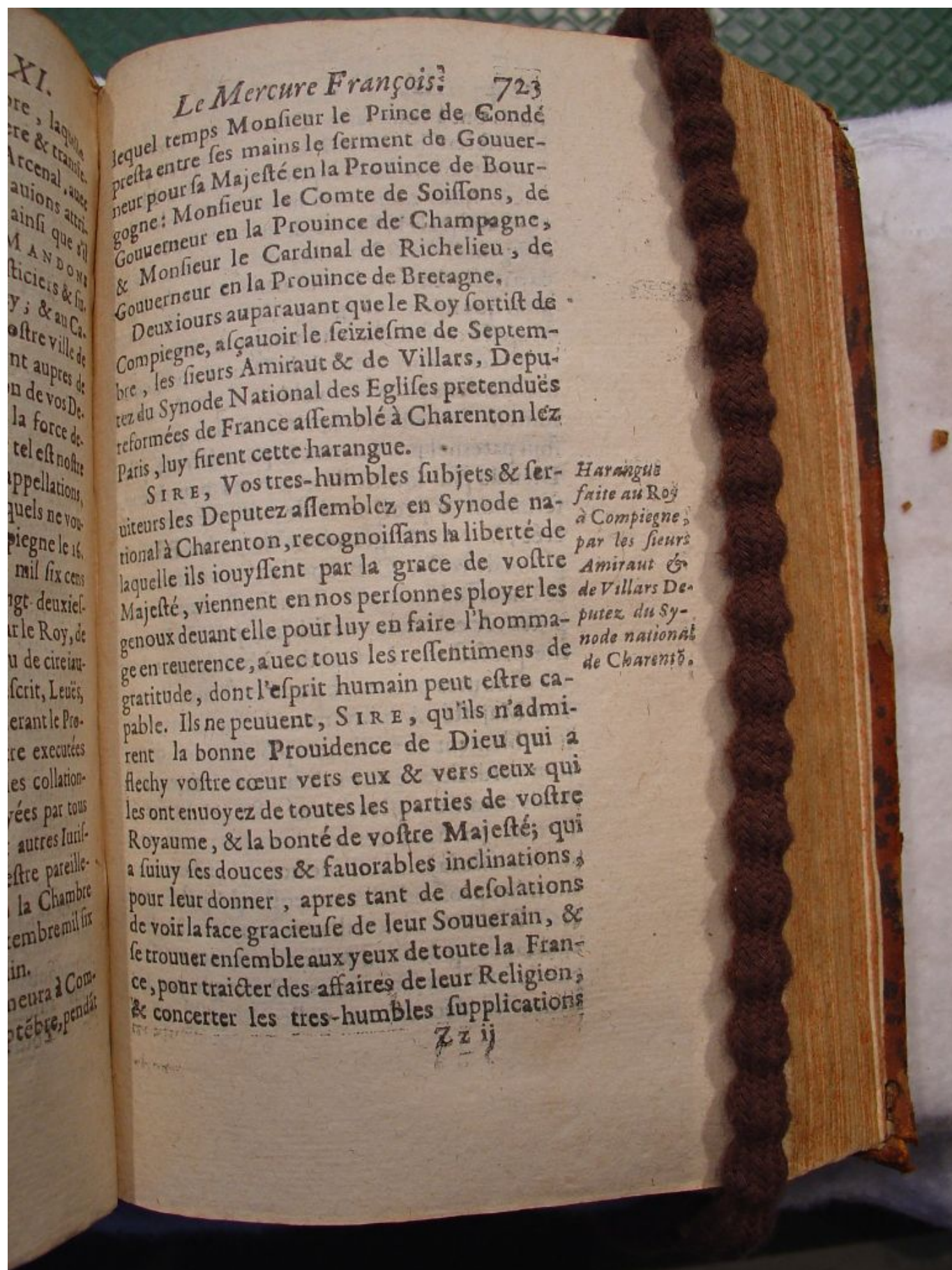
722 M. DC. XXXI.
 Commissaires de ladite Chambre, laquelle
 pour cet effet nous auons transfere & transfe-
 rons en nostredit Chasteau de l'Arcenal, avec
 le mesme pouuoir que nous luy auons attri-
 bué, duquel vous userez tout ainsi que s'il
 estoit icy par le menu spécifié. MANDONS
 à cette fin à tous nos Officiers Iusticiers & su-
 jets, que à vous ce faisant soit obey; & au Ca-
 pitaine & Cheualier du Guet de nostre ville de
 Paris, de se rendre ordinairement aupres de
 vous, & tenir la main à l'execution de vos De-
 crets & Iugemens, en sorte que la force de-
 meure en nous & à Iustice: Car tel est nostre
 plaisir, nonobstant oppositions, appellations,
 ou autres empeschemens, pour lesquels ne vou-
 lons estre différé. Donnée à Compiègne le 16.
 iour de Septembre, l'an de grace mil six cens
 trente-vn, & de nostre regne le vingt-deuxies-
 me. Signé Louys: Et plus bas, Par le Roy, de
 Lomenie, & seellée du grand Seau de cire jau-
 ne sur simple queue. A costé est escrit, Leués,
 publiées, registrées oy & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy pour estre executées
 selon leur forme & teneur. Copies collation-
 nées aux originaux seront enuoyées par tous
 les bailliages & Seneschaussées & autres Iurif-
 dictions de ce Royaume, pour y estre pareille-
 ment leués & registrées. Fait en la Chambre
 ce vingt troisieme iour de Septembre mil six
 cens trente-vn. Signé du Iardin.

Le Roy & toute sa Cour demoura à Com-
 piègne iusques au 18. iour de Septembre, pendan

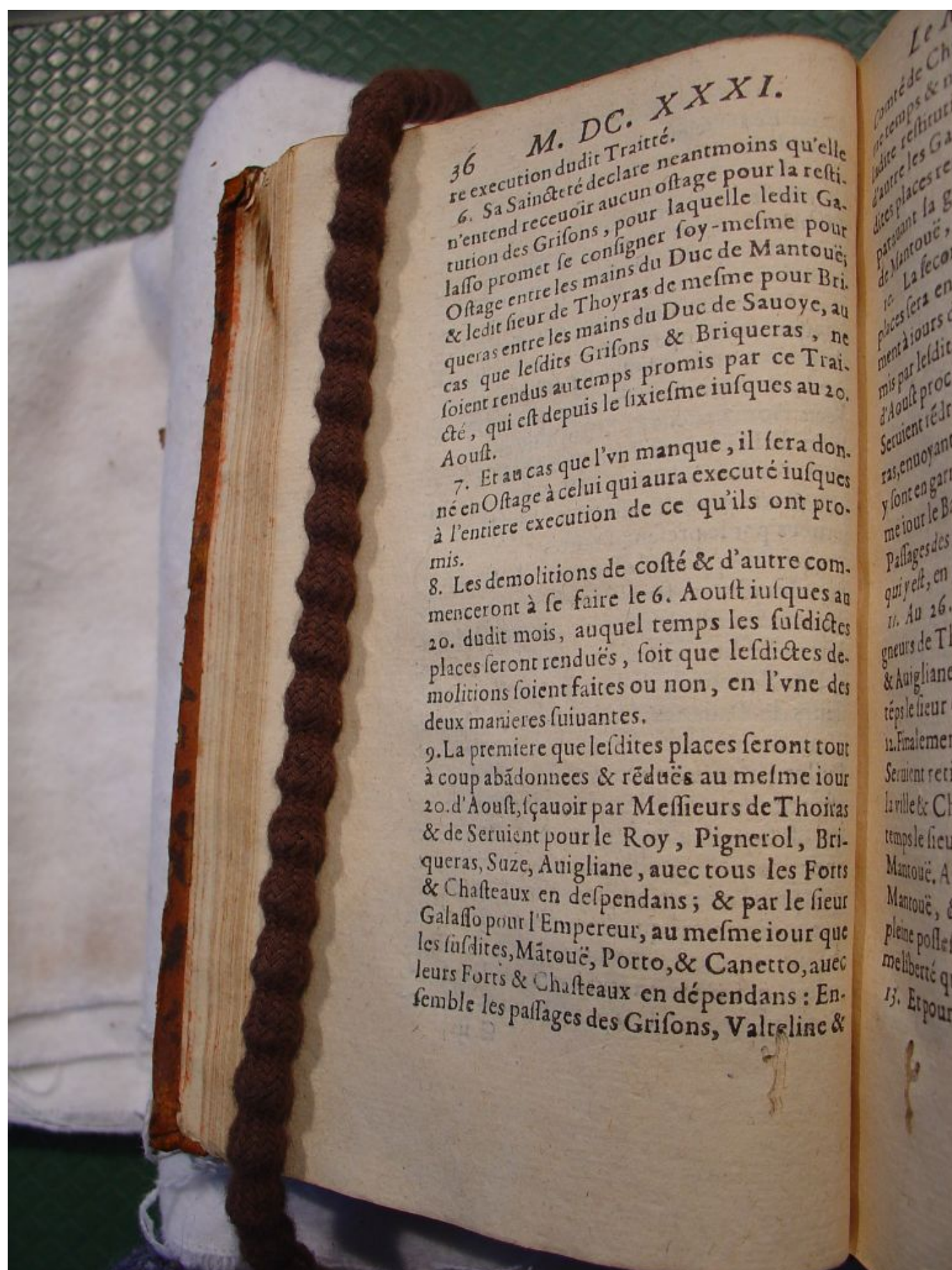
1631_035.jpg



1631_723.jpg



1631_036.jpg



36 M. DC. XXXI.

re execution dudit Traité.

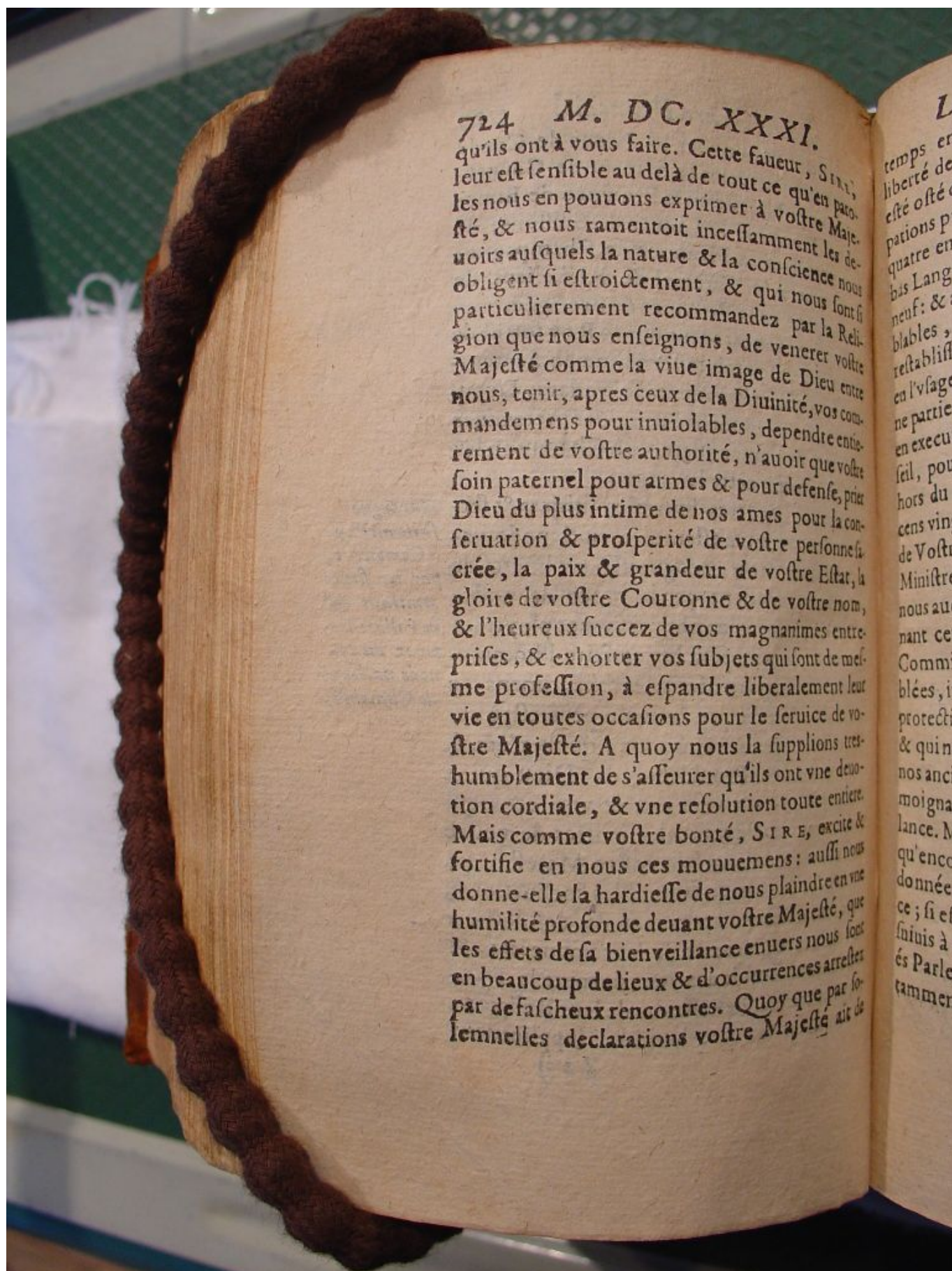
6. Sa Saincteté declare neantmoins qu'elle n'entend recevoir aucun ostage pour la restitution des Grisons, pour laquelle ledit Galasso promet se consigner soy-mesme pour Ostage entre les mains du Duc de Mantouë, & ledit sieur de Thoyras de mesme pour Briqueras entre les mains du Duc de Sauoye, ne cas que lesdits Grisons & Briqueras, ne soient rendus au temps promis par ce Traité, qui est depuis le sixiesme iusques au 20. Aoust.

7. Et au cas que l'un manque, il sera donné en Ostage à celui qui aura executé iusques à l'entiere execution de ce qu'ils ont promis.

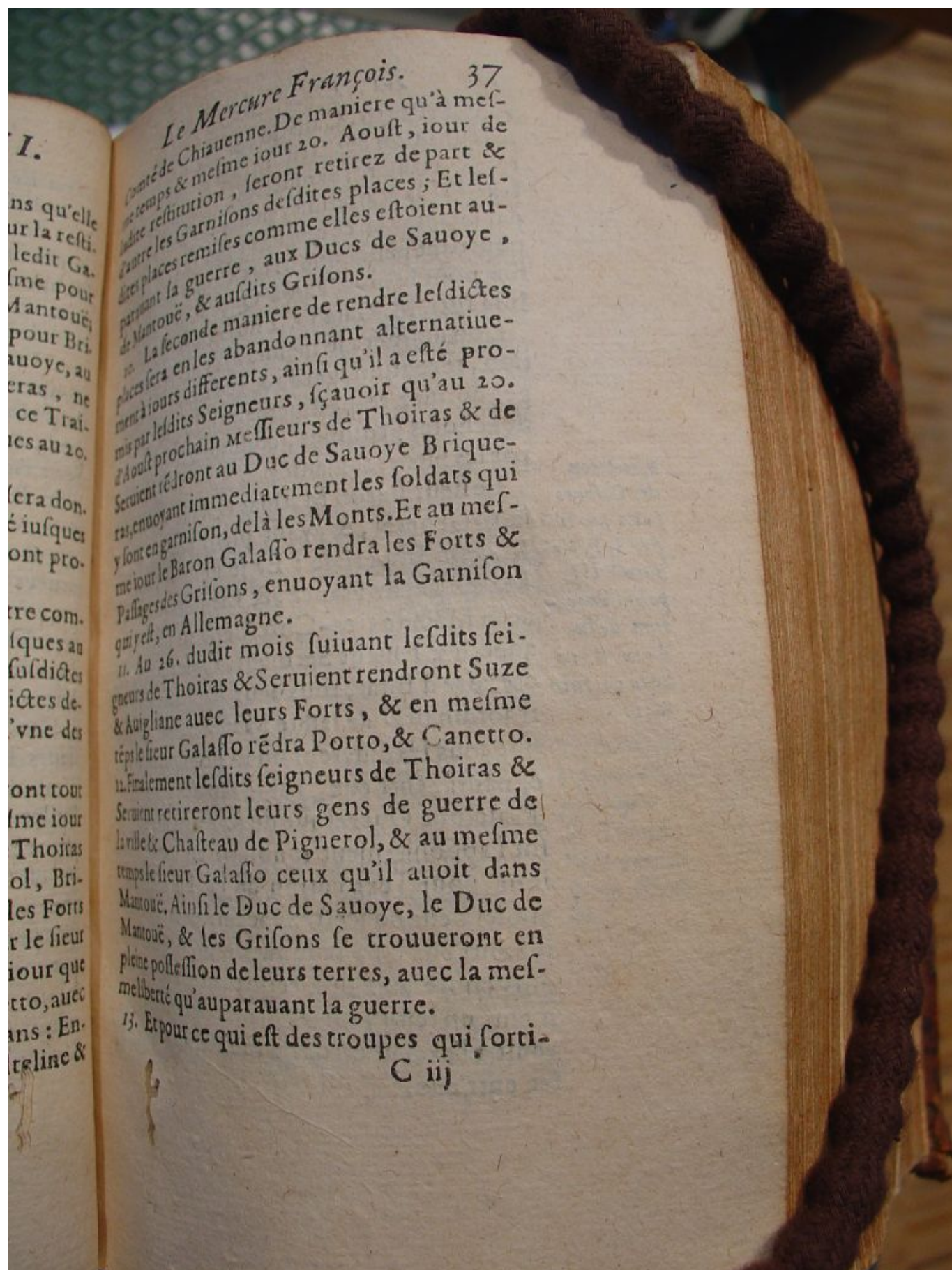
8. Les demolitions de costé & d'autre commenceront à se faire le 6. Aoust iusques au 20. dudit mois, auquel temps les susdictes places seront rendues, soit que lesdictes demolitions soient faites ou non, en l'une des deux manieres suivantes.

9. La premiere que lesdites places seront tout à coup abandonnées & réduës au mesme iour 20. d'Aoust, sçavoir par Messieurs de Thoyras & de Seruient pour le Roy, Pignerol, Briqueras, Suze, Auigliane, avec tous les Forts & Chasteaux en despendans; & par le sieur Galasso pour l'Empereur, au mesme iour que les susdites, Mâtouë, Porto, & Canetto, avec leurs Forts & Chasteaux en dépendans: Ensemble les passages des Grisons, Valteline &

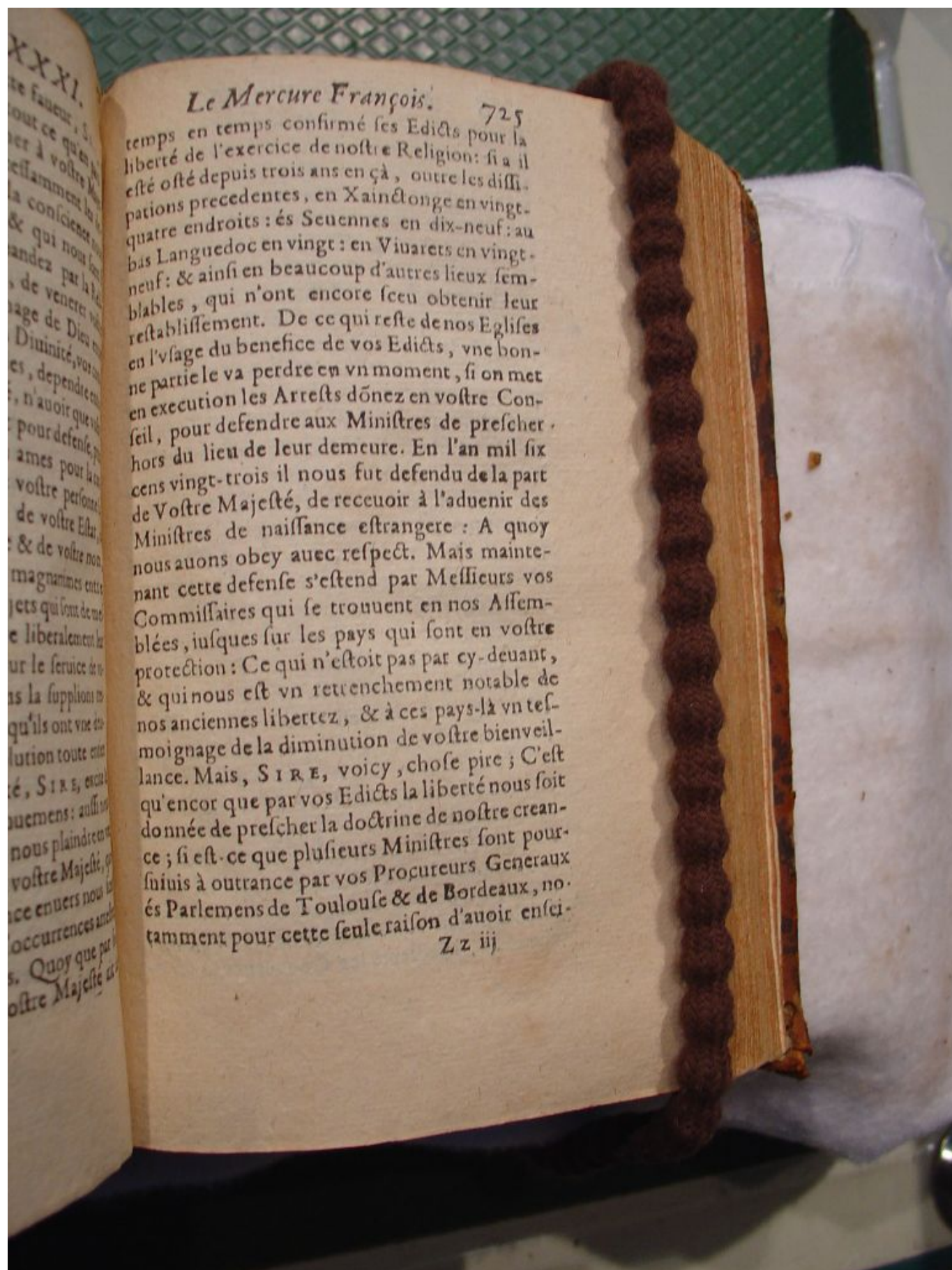
1631_724.jpg



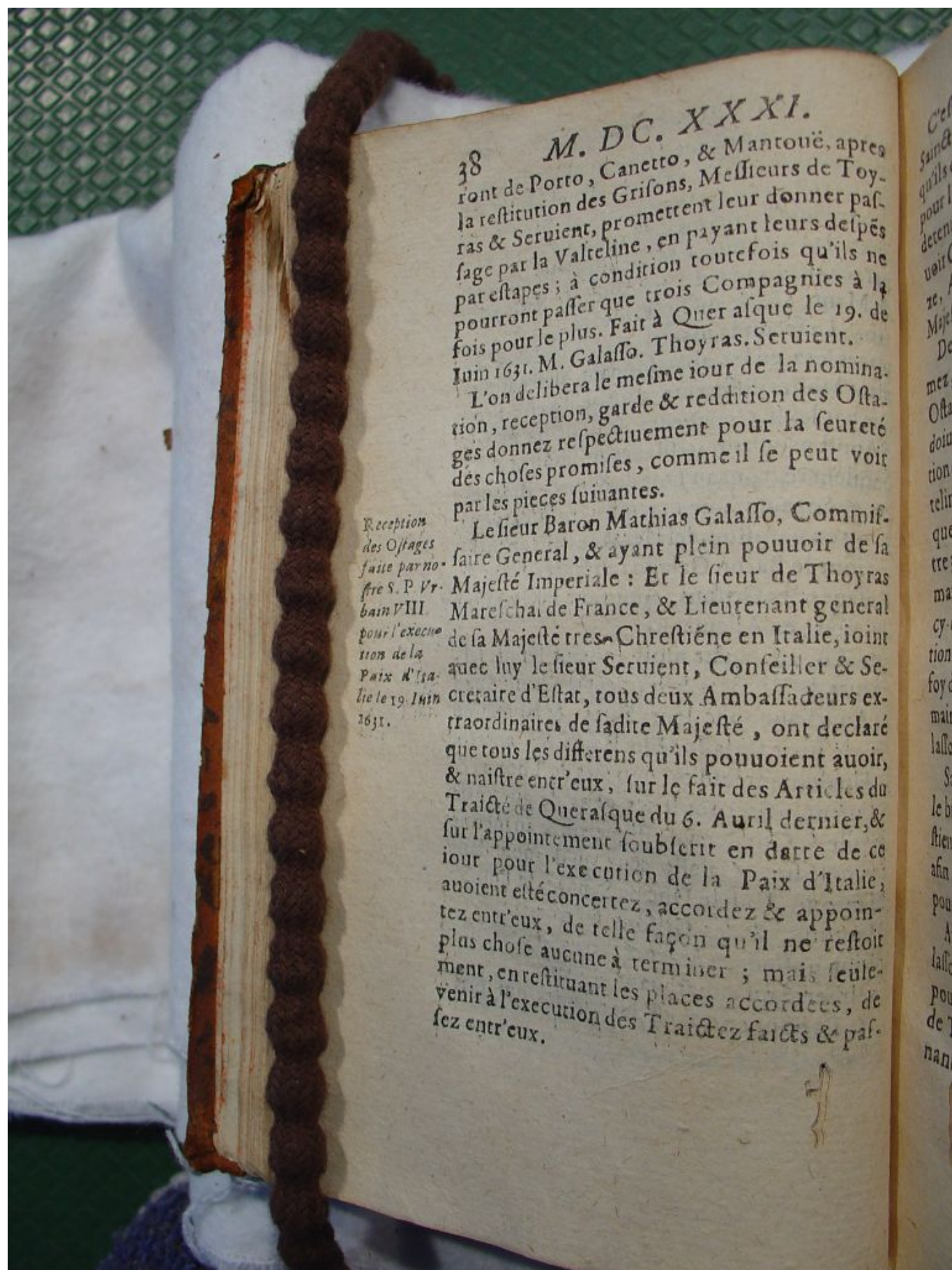
1631_037.jpg



1631_725.jpg



1631_038.jpg



38 M. DC. XXXI.
 ront de Porto, Canetto, & Mantouë, apres
 la restitution des Grisons, Messieurs de Toy-
 ras & Seruient, promettent leur donner pas-
 sage par la Valteline, en payant leurs despès
 par estapes; à condition toutefois qu'ils ne
 pourront passer que trois Compagnies à la
 fois pour le plus. Fait à Querasque le 19. de
 Juin 1631. M. Galasso. Thoyras. Seruient.

L'on delibera le mesme iour de la nomina-
 tion, reception, garde & reddition des Osta-
 ges donnez respectuellement pour la seureté
 des choses promises, comme il se peut voir
 par les pieces suivantes.

*Reception
 des Oshages
 faite par no-
 stre S. P. Vr.
 bain VIII
 pour l'exécution
 de la
 Paix d'Ita-
 lie le 19. Juin
 1631.*

Le sieur Baron Mathias Galasso, Commis-
 saire General, & ayant plein pouuoir de sa
 Majesté Imperiale: Et le sieur de Thoyras
 Marechal de France, & Lieutenant general
 de la Majesté tres-Chrestienne en Italie, ioint
 avec luy le sieur Seruient, Conseiller & Se-
 cretaire d'Estat, tous deux Ambassadeurs ex-
 traordinaires de sadite Majesté, ont déclaré
 que tous les differens qu'ils pouuoient auoir,
 & naistre entr'eux, sur le fait des Articles du
 Traicté de Querasque du 6. Avril dernier, &
 sur l'appointement soubserit en date de ce
 iour pour l'exécution de la Paix d'Italie,
 auoient esté concertez, accordez & appoin-
 tez entr'eux, de telle façon qu'il ne restoit
 plus chose aucune à terminer; mais seule-
 ment, en restituant les places accordees, de
 venir à l'exécution des Traictés faicts & pas-
 sez entr'eux.

1631_726.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan